



Statuts de l'Association

- Modifications, réécritures présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 février 2017

I. But et composition de l'Association

Article 1er – Nom – Siège social – Durée :

Nom :

L'Association **CREA** fondée le 1^{er} Octobre 1994 a pour but de :

- Participer à l'animation de la Ville de Saint Georges de Didonne et ses environs,
- Organiser des manifestations culturelles et la diffusion de spectacles vivants,
- Programmer des films labellisés « Art & Essai » dans la salle de cinéma Jacques Villeret.

Siège social :

Elle a son siège social à :

Relais de la Côte de Beauté
136 boulevard de la Côte de Beauté
17110 – SAINT GEORGES DE DIDONNE

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Durée :

Sa durée est illimitée, à compter de la déclaration initiale d'octobre 1994 faite conformément à la Loi de 1901 et des textes afférents.

Article 2 : Missions et Objectifs :

L'Association a pour missions :

- Assurer la gestion matérielle, artistique et financière de manifestations culturelles, la diffusion de spectacles vivants et la programmation de films « Art et Essai », à Saint Georges de Didonne et ses environs,
- Mettre en œuvre une démarche de développement culturel dans la commune de Saint Georges de Didonne et ses environs, et veiller en particulier à l'accessibilité à la culture pour le plus grand nombre,
- Conformément aux objectifs fixés par ses partenaires publics, mettre en œuvre une politique de développement culturel comprenant, en sus de la programmation, des actions de médiation et de sensibilisation des publics et jeunes publics,
- Exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles en tant qu'exploitant de lieux, producteur et diffuseur de spectacles vivants,

L'Association peut contracter des engagements, des accords de programmation de spectacles vivants et/ou cinématographiques, auprès des structures proches.

Cette programmation déléguée pourra être effectuée dans les salles de certaines Communes, ou à St Georges sur les sites alloués par la Ville.

Bien entendu, les accords négociés entre les structures culturelles de plusieurs Communes ne sauraient être actés sans l'approbation, à tout le moins tacite, des Mairies concernées.

- Engager toute activité annexe susceptible de servir les buts principaux,
- Se réserver la possibilité de fournir toutes prestations de services ou ventes de produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement, à ces activités.

Article 3 : Composition :

L'Association se compose :

- De membres actifs :
 - Sont considérés comme tels, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - La somme est due pour l'année culturelle à courir par tout membre admis.
- De membres de la vie associative, concourant aux objectifs de l'article 2, désignés par des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901,

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles sont fixées et, éventuellement, modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Perte de la qualité de Membre :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée, par écrit, au Président du Conseil d'Administration,
- Le décès,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- La radiation pour infraction aux statuts,
- Pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, ou pour motif grave.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 – Conseil d'Administration & Direction :

Le CONSEIL d'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au vote à bulletin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement – cooptation - au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera validé lors de la prochaine Assemblée Générale par une élection.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration est investi de POUVOIRS les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration.

Il autorise également tous les achats, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il statue, en cas de nécessité, sur toutes les radiations ou refus d'adhésion de membres de l'Association.

Le BUREAU :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- ✓ D'un(e) Président(e), et de deux vice-Président(e)s,
- ✓ D'un(e) Secrétaire, et d'un(e) Secrétaire-adjoint(e),
- ✓ D'un(e) Trésorier(e), et d'un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

En cas de démission d'un membre du bureau en cours d'exercice, le Conseil d'Administration procède à son remplacement.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le Président :

Le Président :

- Convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration,
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- Ordonne les dépenses,
- Peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur,
- Donne délégation de pouvoirs au Directeur salarié de l'Association.

Le Président détient la licence cinématographique du CNC.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le DIRECTEUR :

Le Président propose une « Convention de délégation » au Directeur, qui reprend et précise les pouvoirs qui lui sont délégués, et dans quelles limites.

Il doit :

- Assurer le bon fonctionnement de l'Association et en informer régulièrement le Président,
- Assurer dans le respect des objectifs fixés par le Conseil d'Administration, la programmation artistique, culturelle et cinématographique,
- Conduire une politique d'accueil et de diffusion de spectacles vivants et de Cinéma afin de drainer un large public,
- Signer les engagements contractuels des artistes et techniciens,
- Gérer l'équipe salariée, dans le respect des règles précisées dans la Convention de délégation,
- Rendre compte régulièrement de sa mission au Président, et/ou au Bureau,
- Assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, avec voix consultative.

Le Directeur détient, au nom de l'Association, les licences d'entrepreneur de spectacles.

Dans le respect des objectifs fixés par le Conseil d'Administration, le Directeur se voit confier la responsabilité de la programmation artistique, culturelle et cinématographique, et de son développement.

Article 6 - Réunion(s) du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, ou au moins une fois tous les deux mois.

Le Conseil est convoqué, par écrit, par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation précisera l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives sur une année civile, est considéré comme démissionnaire.

Notification lui en est faite par lettre recommandée.

Toutefois, à jour de sa cotisation, il conserve son statut d'adhérent de l'Association.

Le Président, sur sa demande ou celle d'un administrateur, peut inviter toute personne, même étrangère à l'Association, dont il estime la présence utile, à assister au Conseil d'Administration mais sans voix délibérative.

Article 7 – Moyens du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse et préalable du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Des justifications doivent être produites (factures, tickets de caisse, etc....) et elles font l'objet de vérifications.

Des salariés – plus particulièrement le Directeur et ou le Responsable Administratif - de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée(s) Générale(s)

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, pour l'exercice faisant objet de l'Assemblée Générale.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être adressées au moins quinze (15) jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou en cas de carence par le Vice-Président, ou tout autre membre du bureau habilité à cet effet par le Conseil d'Administration qui devra se réunir en urgence pour que les délais soient respectés.

Elle peut également, en cas de circonstances exceptionnelles, être réunie sur demande écrite, adressée au secrétariat de l'Association, d'un quart au moins des adhérents.

Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande au Secrétariat de l'Association.

En sus des sujets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition, portant la signature d'au moins quinze (15) membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, sera soumise à l'Assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Assemblée Générale Ordinaire :

Elle a lieu au moins une fois par an après clôture de l'exercice comptable, et dans les règles imparties.

Les comptes doivent être arrêtés dès que possible, et au plus tard le 31 décembre, afin de permettre leur contrôle par le Commissaire aux Comptes.

Elle entend les rapports, moral, d'activités et financier, sur la gestion du Conseil d'Administration de l'Association.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Enfin, elle détermine le montant de la cotisation annuelle, selon les critères décrits au Règlement Intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année mis à disposition, auprès du secrétariat de l'Association, de tous les membres de l'Association.

Elle désigne un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes (CAC) pour contrôler les comptes, et ce en fonction de la durée du mandat.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que sur UN seul sujet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions de nature à mettre en cause le fonctionnement de l'Association :

- Modifications des Statuts et/ou du Règlement Intérieur,
- Prorogation, Dissolution,
- Proposition de fusion avec toute autre organisation poursuivant un but analogue, ou union d'associations.

Article 9 - Registres

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Bureau du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire, sur un registre, et signées par lui et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes aux personnes qui en font la demande écrite auprès du secrétariat de l'Association.

Article 10 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur :

- est facultatif,
- précise et complète diverses dispositions statutaires,
- ne peut en aucun cas contredire les Statuts, ou modifier des critères essentiels, notamment d'éligibilité au Conseil d'Administration.

Il est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, et sur proposition des adhérents.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être présentée à l'Assemblée Générale.

Il est adressé à la Préfecture du département.

III. Ressources annuelles - Comptabilité

Article 11 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, le Département de la Charente Maritime, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune de Saint Georges de Didonne, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA) ou toute autre Collectivité Territoriale,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des revenus provenant des activités de l'Association,
- Des opérations de mécénat et sponsoring, et tous autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*buvettes, conférences, tombolas, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association*).

Article 12 - Comptabilité - Formalités

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir (ou faire remplir) toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l'Association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Liquidation suite à Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net :

- en cas de reprise des activités : à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique,
- si pas de reprise : à la Ville de Saint Georges de Didonne, au vu de son soutien (*locaux, espaces publicitaires, ressources humaines et moyens techniques ponctuels*).

V. Surveillance

Article 16 - Légalité

Le Président, ou le mandataire délégué doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association (*pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités*).

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 17 - Litiges

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, dès lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

Fait en trois exemplaires (originaux), à Saint Georges de Didonne, le 13 mars 2017.

Le Président,
Jean Paul NAUD



La Trésorière,
Annie SURAUD



La Secrétaire,
Sylvie RAYNAUD



Le Vice-Président,
Gilles SURAUD



Le Trésorier-adjoint,
Jean-Marc LANGLAIS



La Secrétaire-adjointe,
Lydia LEAS

